ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-105



Portant sur l'obligation de tenue en laisse des chiens sur la voie publique et dans l'espace public

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants :

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R623-3 et L.131-13;

Vu l'arrêté préfectoral n°5515 du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la libre circulation des chiens sur la voie publique et dans les espaces publics peut causer des accidents, des nuisances ou des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des citoyens et d'assurer une cohabitation sereine dans les espaces publics aux abords du groupe scolaire Jules Verne et du Complexe Sportif de l'espace Jean-Claude Klein;

<u>Arrête</u>

Article 1: Obligation de tenue en laisse

Tous les chiens circulant sur la voie publique et dans l'espace public aux abords du groupe scolaire Jules Verne et du Complexe Sportif de l'espace Jean-Claude Klein doivent être impérativement tenus en laisse. La délimitation exacte du périmètre est présenté sur le document en annexe.

Article 2 : Catégories de chiens dangereux

Les chiens relevant de la première et de la deuxième catégorie, conformément aux dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants, doivent être muselés en plus d'être tenus en laisse.

Article 3: Lieux interdits aux chiens

Il est interdit de pénétrer avec un chien, même tenu en laisse, dans les établissements recevant du public (à l'exception des chiens guides d'aveugles), et tout autre lieu défini par un arrêté spécifique.

<u>Article 4</u>: Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou gardiens des chiens sont responsables des nuisances et des accidents causés par leurs animaux. Ils doivent veiller au respect de cet arrêté.

Article 5:

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une amende prévue par la réglementation en vigueur, notamment l'article R622-2 du Code pénal qui mentionne l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (35 €),

Article 6:

Entrée en vigueur

Le présent arrêté a un caractère exécutoire avec effet immédiat dès sa publication et affichage conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7:

La copie de la présente sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Aux archives de la Mairie.

Annexe : plan délimitant le périmètre d'application du présent arrêté.

Fait le 2 6 NOV, 2024

La Maire, Michèle KANNENGIESER